PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

n°SEN/2022/10/10-0205 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de BROUQUEYRAN d'une capacité de 60 Kg/j de DBO_5, soit 130 EH

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21/07/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/01/2007 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Castets en Dorthe ;

VU le dossier au titre du code de l'environnement reçu le 10/01/2018, enregistré sous le numéro Cascade 33-2018-00011, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Castets en Dorthe, relatif à la création de la station de traitement des eaux usées et du réseau d'assainissement de la Commune de BROUQUEYRAN ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2018/04/12-34 en date du 12/04/2018, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station de traitement des eaux usées de BROUQUEYRAN d'une capacité de 130 EH ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 04/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement de la Commune de BROUQUEYRAN ne prévoyait à l'origine qu'une zone d'assainissement non collectif et qu'à la suite de l'élaboration de sa carte communale, et compte tenu de la difficulté à installer des dispositifs d'assainissement autonomes conformes dans le secteur, la Commune de BROUQUEYRAN a engagé la révision de son zonage d'assainissement afin de le mettre en cohérence avec la zone U de sa carte communale ;

CONSIDÉRANT que, conformément au schéma directeur d'assainissement, le bourg de la Commune de BROUQUEYRAN devra être desservi par un réseau de collecte gravitaire vers le site de la station de traitement des eaux usées, avant rejet au milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées s'effectue dans un fossé sur environ 390 ml puis dans le Ruisseau de Loupes ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet fixées à l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/04/12-34 du 12/04/2018 doivent être revues, au vu du type d'installation ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet, le Ruisseau de Loupes, code hydrographique 09420550, est un cours d'eau classé en très bon état et réservoir biologique et affluent du cours d'eau Le Beuve ;

CONSIDÉRANT que le Beuve, est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR55A dénommée « Le petite Beuve de sa source au lac de Laprade », est classé en qualité écologique moyenne, avec un objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création du système d'assainissement (systèmes de collecte et de traitement) se situe à proximité des deux ZNIEFF n°720002375 Réseau hydrographique amont du Beuve, coteau de Gans et étang de Laprade et n°720030094 Coteaux calcaires et réseau hydrographique de Beuve et de la zone Natura 2000 - FR 7200802 Réseau hydrographique du Beuve ;

CONSIDÉRANT que le projet de création du système d'assainissement n'est pas soumis à procédure au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/04/12-34 du 12/04/2018

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/04/12-34 du 12/04/2018, pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration de BROUQUEYRAN d'une capacité de 130 EH.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Castets en Dorthe, dont le siège social est 81 Route d'Auros 33210 CASTETS ET CASTILLON, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de BROUQUEYRAN,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BROUQUEYRAN, d'une capacité de 130 EH, de type boues activées, située sur la commune de BROUQUEYRAN, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de BROUQUEYRAN,
- procéder au rejet des effluents traités dans un fossé sur environ 390 ml puis dans le Ruisseau de Loupes sur 470 ml.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements ne rentrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique 2.1.1.0. « Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales » définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement n'est pas concernée par le présent projet, car la charge entrante de la station de traitement des eaux usées projetée est inférieure à 12 kg de DBO_5.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans. Le diagnostic doit être réalisé avant le 31/12/2025.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

La collecte des eaux usées se fait via un réseau d'assainissement collectif gravitaire pour un linéaire d'environ 760 mètres linéaires.

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO_5 (point A1).

4-3. <u>Caractéristiques de la station de traitement</u> :

La station de traitement des eaux usées de BROUQUEYRAN se situe sur la parcelle cadastrée numéro 80 section WC, dans le secteur Le petit Houniou de la commune de BROUQUEYRAN.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées s'effectue dans un fossé sur environ 390 ml, fossé qui loge des parcelles agricoles, viticoles et forestières, puis dans le Ruisseau de Loupes sur 470 ml.

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	448 155	6 381 371
Point du rejet	448 225	6 381 432

La filière eau est un traitement de type boues activées en traitement séquentiel combiné ou système équivalent. Les équipements des files eau et boues en place sont :

- un dégrilleur,
- un bassin d'accumulation,
- un bioréacteur,
- une bâche de stockage des boues.

Les déchets issus du fonctionnement du site (boues et refus de dégrilleur) sont récupérés par le bénéficiaire et sont évacués vers les filières de traitement adaptées.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser la maintenance et la vérification des ouvrages selon le programme décrit dans son dossier sus-visé.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimitée par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. <u>Niveau de rejet</u> :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	35 mg(O2)/l	60%	70 mg(O2)/l
DCO	200 mg(O2)/l	60%	400 mg(O2)/l
MES	-	50%	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 20 m^3/j.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser des visites avec analyses afin de vérifier l'évolution des ouvrages et la qualité du rejet. Des mesures d'auto-surveillance sur les paramètres suivants : débit, pH, température, DBO_5, DCO, MES, NTK et Pt, pourront être demandées en entrée et en sortie de station en cas de défaillance du système ou pollution du milieu récepteur.

4-5. <u>Jugement de conformité du système d'assainissement</u> :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. <u>Production documentaire</u> :

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

<u>ARTICLE 5</u> : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

<u>ARTICLE 6</u> : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 7</u> : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 8</u> : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : **Publication et information des tiers**

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de BROUQUEYRAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : **Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de BROUQUEYRAN,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10/10/2022

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM
le chef de la cellule qualité, trame bleue

Emmanuel DANSAUT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr